

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (GARD)

ARRÊTÉ 027/2024

REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LES VOIES RUE DU CLOS DU FIGUIER, IMPASSE DES ARBOUSIERS, RUE DES RHODODENDRONS, CHEMIN DES CADES, CHEMIN DES BARACHONNES, RUE DES LILAS, IMPASSE DES GENETS ET RUE DU MOULIN DE LAURE ET L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DE CALVISSON PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE STOP

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental du Gard le 16 septembre 2024,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies rue du clos du figuier, impasse des arbousiers, rue des rhododendrons, chemin des cades, chemin des barachonnes, rue des lilas, impasse des genets et rue du moulin de laure avec la route de Calvisson ;

ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours sus nommés la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop :** Les usagers circulant sur les voies communales, en direction de la route de calvisson, rue du clos du figuier, impasse des arbousiers, rue des rhododendrons, chemin des cades, chemin des barachonnes, rue des lilas, impasse des genets et rue du moulin de laure devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Calvisson (RD40A) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Maire, le commandant de la Gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Dionisy, le 10 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr